

## F1 - FREINAGE

### Moyens / Méthode FREINAGE

#### Véhicules mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

- Si le véhicule est équipé d'un dispositif de freinage principal à commande à câble, les mesures ne sont pas effectuées (efficacité et/ou déséquilibre des freins de service, de stationnement ou de secours)
- Le contrôleur s'assure de l'état, du fonctionnement et de la fixation des éléments visibles du système de freinage. Il peut demander au conducteur (en l'absence d'un autre contrôleur) d'actionner la commande afin de mener à bien ces vérifications.
- Le contrôleur note Z.0.0.0.1. Véhicule présentant des particularités incompatibles avec les installations de contrôle

#### Véhicules mis en circulation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1955 inclus :

- Si une partie du frein de service n'est pas hydraulique ou pneumatique et quel que soit l'essieu :
  - aucune mesure n'est effectuée.
  - Le contrôleur s'assure de l'état, de l'étanchéité du fonctionnement et de la fixation des éléments visibles du système de freinage. Il peut demander au conducteur (en l'absence d'un autre contrôleur) d'actionner la commande afin de mener à bien ces vérifications.
  - Le contrôleur note Z.0.0.0.1. Véhicule présentant des particularités incompatibles avec les installations de contrôle
- Si l'ensemble du système de freinage est hydraulique ou pneumatique, les mesures sont effectuées normalement au banc ou au décéléromètre et les défauts sont notifiés pour des valeurs correspondant au tableau ci dessous.

Critère de notification	VP	VU
Frein de service	mesure < 35%	mesure < 30%
Frein de secours	mesure < 18%	mesure < 15%
Frein de stationnement	mesure < 18%	mesure < 15%
Déséquilibre	20% ≤ valeur calculée < 30%	
Déséquilibre important	30% ≤ valeur calculée	

*IMPORTANT : Avant le 01/01/1956, le déséquilibre important du frein de service n'engendre pas de contre-visite. C'est le défaut 1.1.1.1.2. Déséquilibre qui est prescrit.*

Le contrôleur s'assure de l'état, du fonctionnement, de l'étanchéité et de la fixation des éléments visibles du système de freinage.

### Véhicules mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

Les prescriptions et méthodologies prévues pour la fonction F1 - Freinage du MCT sont applicables.

Les seuils de notification des défauts d'efficacité globale et/ou de déséquilibre du frein de service, du frein de stationnement, du frein de secours sont équivalents à celles des véhicules standards et repris ci-dessous.

Critère de notification	VP	VU Avant le 01/10/89	VU A compter du 01/10/89
Frein de service	mesure < 50%	mesure < 45%	mesure < 50%
Frein de secours <sup>(1)</sup>	mesure < 25%	mesure < 22%	
Frein de stationnement	mesure < 18%		
Déséquilibre	20% ≤ valeur calculée < 30%		
Déséquilibre important	30% ≤ valeur calculée		

<sup>(1)</sup>Rappel sur le frein de secours :

En contrôle technique, le frein de secours est à contrôler :

- Obligatoirement sur un véhicule à simple circuit de freinage
- Seulement s'il est identifié frein de secours = frein de stationnement (ou Commande spécifique) dans la base OTC pour un véhicule à double circuit de freinage.

La valeur du frein de secours est la valeur obtenue lors de la mesure du frein de stationnement.

**Important :** Si le frein de stationnement a été contrôlé en méthode simplifiée (essieu par essieu) et que la valeur du frein de secours est inférieure au seuil minimal, il y a lieu de refaire l'essai en méthode de référence (roue par roue)

## F2 - DIRECTION

Les prescriptions et méthodologies du chapitre F2 – Direction du MCT sont applicables. Toutefois :

- Si les mesures de freinage ne sont pas effectuées (voir chapitre F1 – Freinage ci-dessus), le point 2.1.1. ANGLE, RIPAGE n'est pas vérifié.
- Le contrôle des jeux et des fixations est réalisé manuellement. **L'utilisation des plaques à jeux est interdite**

## F3 - VISIBILITE

Les prescriptions et méthodologies du chapitre F3 – Visibilité du MCT sont applicables.

## F4 – ECLAIRAGE, SIGNALISATION

Les prescriptions et méthodologies du chapitre F4 – Eclairage, signalisation du MCT sont applicables sur les feux suivants :

- Feux de position (si présents)
- Feu(x) rouge arrière (on peut admettre la présence d'un seul feu)
- Eclairage de la plaque d'immatriculation AR
- Feu stop (on peut admettre la présence d'un seul feu.

L'état, la fixation et les fonctionnements des autres feux, indicateurs ou catadioptres, sont contrôlés lorsqu'ils existent.

**Important :** Les véhicules mis en circulation jusqu'au 30 avril 1957 ne sont pas soumis au contrôle du réglage des feux de croisement.